



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2009
Affaire suivie par : D. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le - 3 AOUT 2009

ARRETE PREFECTORAL N°09.075N

complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EVOLIA**
pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers
et assimilés, situées sur la commune de **NIMES**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant madame Martine LAQUIEZE, sous-préfète hors classe secrétaire générale de la préfecture du Gard ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R 512-8, R 512-31 et R 512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier déposé pour la demande d'autorisation initiale et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de Nîmes une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le récépissé du 12 mars 2003 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;
- Vu la lettre en date du 25 avril 2005 de l'exploitant et l'ensemble des pièces du dossier déposé pour une demande de modification de son arrêté d'autorisation ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EVOLIA** pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de **Nîmes** ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu l'inspection des installations réalisée le 24 octobre 2008, le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 novembre 2008 et les demandes faites à l'exploitant par courrier en date 10 novembre 2008 concernant d'une part, la liste et la durée totale des incidents de l'année 2008 ayant conduit à l'ouverture du « by pass » du traitement des fumées et leurs causes initiales et, d'autre part, l'évaluation pour chaque ouverture du « by pass » qui s'est produite en 2008, les émissions polluantes correspondantes ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 janvier 2009 répondant aux demandes de l'inspection des installations classées évoquées ci-dessus ;
- Vu le courrier en date du 14 janvier 2009 et le dossier que M. ROY directeur de l'UIOM EVOLIA de Nîmes a adressé à l'inspection des installations classées, pour demander l'augmentation du délai de traitement des DASRI, de 24 heures à 48 heures et justifier des capacités de traitement de ses installations pour ce type de déchets ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 mai 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant qu'en 2008, les installations ont subi de nombreux arrêts, dont certains ont conduit à la mise en sécurité des installations, avec dans certains cas, l'ouverture du « by pass » du traitement des fumées et donc à l'impossibilité de mesurer les émissions polluantes correspondantes ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant, par courrier en date du 26 janvier 2009, montrent que lorsque le « by pass » du traitement des fumées est ouvert, les concentrations de certains polluants sont élevées et génèrent, sur la période d'ouverture, des flux importants ;

Considérant que ces rejets sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que l'étude d'impact produite par l'exploitant en 2001, pour l'autorisation, n'a pas examiné les expositions et les impacts potentiels durant ces phases d'émissions accidentelles ;
- Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les prescriptions de l'autorisation doivent prévoir leur limitation et leur surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- Considérant que l'exploitant doit examiner les impacts potentiels des émissions polluantes lorsque le by pass du traitement des fumées est ouvert ;
- Considérant que les installations doivent être aménagées et exploitées de manière à traiter, en marche normale, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en moins de 24 heures ;
- Considérant que la demande d'augmentation du délai maximum de traitement des DASRI, de 24 heures à 48 heures, pour palier à un dysfonctionnement des équipements, peut être accordée mais qu'il convient cependant qu'elle soit limitée à des situations exceptionnelles ;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE.

La **société EVOLIA**, dont le siège social se situe impasse des Jasons - BP 97174 - 30914 Nîmes Cedex, ci-après désignée «l'exploitant», est tenue, pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, situées au lieu-dit «Mas Mayan», chemin du Mas de Cheylon à Nîmes, de respecter les dispositions édictées aux articles ci dessous.

ARTICLE 2

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral N°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nîmes, est modifié comme suit :

« Presse à balles et stockage extérieur de balles de déchets.

En cas d'arrêt prolongé du four, si la capacité maximale dans la fosse de stockage est atteinte, les déchets, hors D.A.S, sont mis en balles pressées et enrubannées dans un film étanche, puis stockées temporairement sur le site, sur un "parc à balles" pouvant recevoir 7 000 tonnes de déchets, soit environ 3 semaines de réception.

Le stockage des balles de déchets est éloigné de 6 m de la clôture de l'établissement. L'empilement des balles est limité à 4 niveaux avec un retrait de 1 balle à partir du 3^{ème} niveau.

Les balles sont reprises et incinérées au plus tard 15 jours après la remise en route des installations et en fonctionnement normal de l'incinérateur au rythme minimum de 220 balles incinérées par semaine en moyenne hebdomadaire.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de gestion du stockage extérieur de balles justifié.

ARTICLE 3 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX.

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral N°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nîmes, est modifié comme suit :

La phrase : « *Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.* », est remplacée par :

« *Les installations sont aménagées et exploitées de manière à pouvoir incinérer, en marche normale, les DASRI en moins de 24 heures. Ce délai est porté à quarante huit heures en cas de dysfonctionnement d'équipements nécessaires à leur traitement.*».

ARTICLE 4 ETUDE D'IMPACT.

L'exploitant est tenu, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de fournir, dans les formes prévues par l'article R 512-8 du code l'environnement, les compléments à l'étude d'impacts du site, analysant les expositions et les impacts potentiels directs et indirects des émissions atmosphériques lors de l'ouverture du « by pass » du traitement des fumées.

Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, des mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de ces rejets.

ARTICLE 5 MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE REDUCTION DES EMISSIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées, en annexe au présent arrêté, dans les délais précisés dans cette annexe à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

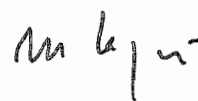
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, la même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 7 COPIE.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société EVOLIA.

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ANNEXE à L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE N°09.075N du 3 août 2009
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE REDUCTION DES EMISSIONS
DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.

1 OBJET

Les prescriptions imposées à la présente annexe visent à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

En fonction de ces résultats de surveillance, ces dispositions prévoient, pour l'exploitant, la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU.

Les prélèvements et analyses, réalisés en application du présent arrêté, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprennent a minima :
- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité, précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents, visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009, sont joints au présent arrêté.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale.

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet Rejet de l'usine vers la STEP de Nîmes	Substance	Périodicité 1 mesure par mois pendant 6 mois	Durée de chaque prélèvement 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe V.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009)</i>
	Anthracène			0,01
	Cadmium et composés			2
	Hexachlorobenzène			0,01
	Mercure et composés			0,5
	Nickel et composés			10
	Nonylphénols			0,1
	Fluoranthène			0,01
	Plomb et composés			5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
	Trichlorométhane (chloroforme)			1
	Arsenic et composés			5
	Chrome et composés			5
	Cuivre et composés			5
	Zinc et composés			10
	tributylphosphate			0,1
	toluène			1
	2,4,6 trichlorophénol			0,1
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)			0,02
	Pentachlorophénol			0,1
	Naphtalène			0,05

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend, également, les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et de vérifier le respect des dispositions du point 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle, que celles visées dans le présent arrêté, pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères précisés aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous qui la composent sont tous les deux respectés :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5** de la circulaire précitée et reprise dans le tableau du point 3.1 du présent arrêté ;
3. - 3.1-Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 -Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

4 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans la liste du tableau du point 3.1 ci-dessus du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

Lors de cette phase de surveillance et, en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander, par écrit à l'exploitant, d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application du point 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au préfet, **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au point 3 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires, figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires, figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes, figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes, figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
- Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître, dans l'étude susvisée, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini au point 3.2 du présent arrêté.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard, à compter du 1^{er} juillet 2013, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées au point 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux points 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*).

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies au point 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

5 RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des dispositions édictées aux points 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés, sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique, via le site de télé déclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement, par écrit avant le 5 du mois N+1, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux points 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne, décrite point 4 du présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au point 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.